Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 007-200072015-20250331-CC_2025_035-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de l'Ardèche - Arrondissement de Tournon-sur-Rhône

Domaine de la Lombardière
07430 Davézieux
Tél : 0475675557 - www.annonayrhoneagglo.fr

Rendu et certifié exécutoire en vertu des articles L2131-1 et L5211-3 du Code général des collectivités territoriales.

Transmis en sous-préfecture le :	Publié le :	Notifié le :

Bureau communautaire du jeudi 27 mars 2025 - 08H30
Salle Étable - La Lombardière

Délibération n°CC_2025_035
Déchets - Signature du contrat type pour la collecte sélective 2025-2029 avec CITEO

Nombre de conseillers en exercice : 35
Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Yves BONNET

Étaient présents :
Hugo BIOLLEY, Jean-Yves BONNET, Maryanne BOURDIN, François CHAUVIN, Gilles DUFAUD, Christophe DELORD, Laurence DUMAS, Maxime DURAND, Christian FOREL, Yves FRAYSSE, Denis HONORE, Thierry LERMET, Danielle MAGAND, Laurent MARCE, Antoine MARTINEZ, Christian MASSOLA, Patrick OLAGNE, Martine OLLIVIER, Ronan PHILIPPE, Simon PLENET, Yves RULLIERE, René SABATIER, Denis SAUZE, Antoinette SCHERER

Ayant donné pouvoir :
Sylvie BONNET donne pouvoir à Simon PLENET, Brigitte BOURRET donne pouvoir à Jean-Yves BONNET, Laurent TORGUE donne pouvoir à Yves FRAYSSE

Absents ou excusés :
Carlos ALEGRE, Christian ARCHIER, Damien BAYLE, Virginie BONNET-FERRAND, Olivier DE LAGARDE, Bruno FANGET, Richard MOLINA

Le quorum est atteint.

Le rapporteur, Monsieur Laurent MARCE, expose :

En application de la responsabilité élargie des producteurs, la gestion des déchets d'emballages ménagers qui proviennent de produits commercialisés dans des emballages, en vue de leur consommation ou utilisation par les ménages doit être assurée par les producteurs, importateurs, ou toute personne responsable de la première mise sur le marché de ces produits.

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 007-200072015-20250331-CC_2025_035-DE

Les producteurs, importateurs ou personnes responsables de la première mise sur le marché de produits commercialisés dans des emballages peuvent transférer leurs obligations en matière de prévention et de gestion des déchets d'emballages ménagers à un éco-organisme titulaire d'un agrément à cette fin. Ce dernier perçoit des contributions de ses adhérents qui lui permettent notamment de financer les collectivités territoriales qui assurent la collecte et le traitement des déchets d'emballages ménagers.

Dans le cadre de l'agrément dont bénéficie CITÉO pour l'année 2024 (filière des emballages ménagers, ci-après la « Filière »), les Parties ont conclu, conformément au cahier des charges de la filière des emballages ménagers, imprimés papiers et papiers à usage graphique, applicable à cette date (ci-après le « Cahier des charges ») et au contrat-type proposé par CITÉO, un contrat pour l'action et la performance, dit « CAP » portant barème de soutien aux collectivités, proposé à toute collectivité territoriale compétente en matière de collecte et/ou de traitement des déchets ménagers.

Le terme actuel du CAP a été fixé au 31 décembre 2024, date à laquelle devait expirer l'agrément de CITÉO pour l'année 2024. Par un arrêté du 27 décembre 2024 l'agrément de CITÉO a été renouvelé jusqu'au 31 décembre 2029.

Par ailleurs, le Cahier des charges issu de l'arrêté modificatif du 7 décembre 2023 prévoit l'obligation pour les éco-organismes de la filière de proposer, sous l'égide d'un organisme coordonnateur, un projet de contrat-type unique (ci-après dénommé « Contrat-type unique Collecte sélective ») au titre de la coordination de la filière. Ce nouveau contrat porte barème de soutien à la suite du contrat CAP proposé précédemment.

Ledit contrat-type pour la collecte sélective, couvrant la période 2025-2029, est proposé aux collectivités et annexé à la présente délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.541-10 et suivants et R.543-53 et suivants,

Vu l'arrêté du 23 décembre 2024 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2023 portant agrément d'un éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur d'emballages, d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique dont les détenteurs finaux produisent des déchets ménagers et assimilés en application de l'article L. 541-10 du code de l'environnement

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2022-449 du 15 décembre 2022 portant délégation de pouvoir au Bureau communautaire par le Conseil communautaire,

Considérant qu'Annonay Rhône Agglo avait conclu un CAP avec CITÉO, il est proposé d'approuver le nouveau contrat-type unique pour la collecte sélective, afin de bénéficier du barème de soutien aux collectivités.

Le Bureau communautaire, après en avoir,

DÉLIBÉRÉ

Envoyé en préfecture le 31/03/2025
Reçu en préfecture le 31/03/2025
Publié le
ID : 007-200072015-20250331-CC_2025_035-DE

À l'unanimité,

APPROUVE le contrat-type unique pour la collecte sélective portant accompagnement par l'éco-organisme CITÉO.

PRÉCISE que le présent contrat est conclu pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer toutes les pièces afférentes, et le **CHARGE** de toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Davézieux, le 31 mars 2025

Simon PLENET,

Président d'Annonay Rhône Agglo

Le présent acte est susceptible d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon par voie postale : 184 Rue Duguesclin, 69003 Lyon ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État dans le département.

Le Directeur Général des Services et le Comptable Public d' Annonay Rhone Agglo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera applicable après publication et transmission au représentant de l'État dans le Département.